

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**  
**ARRETE N° 2019 – 01 – A / Domaine 6 – 6.1**

**REGLEMENTATION CIRCULATION EN AGGLOMERATION**  
**D 138 <sup>E1</sup> « Rue du Calvaire »**

**Le Maire de la Commune de PREGUILLAC**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée,

**VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, modifiée et complétée,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6.1,

**VU** le code rural, et notamment les articles L 161.5, L 161.13 et D 161.10,

**VU** le code de la route, notamment ses articles L 411.1 et suivants, et R110.1, R 110.2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28, R 412.29 à R 412.33, R 413.1, R 414.14, R 417.6,

**VU** le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L113.1 et R 113.1,

**VU** le décret en date du 13 décembre 1952, portant nomenclature des routes à grande circulation, modifié et complété,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

**VU** l'instruction interministérielle de la signalisation routière (Livre I) approuvée par arrêtés interministériels des 7 juin 1977, 5 et 6 novembre 1992, modifiés et complétés,

**CONSIDERANT** que sur l'emprise des routes départementales en agglomération, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement sur la Départementale D 138 <sup>E1</sup> « Rue du Calvaire», en raison de la sécurité des enfants aux abords de l'école,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Sur la Départementale D 138 <sup>E1</sup> « Rue du Calvaire», **l'arrêt et le stationnement des véhicules sont strictement interdits sur la chaussée et le trottoir du côté pair de la rue du Calvaire qui borde les locaux scolaires.**

**La zone d'interdiction s'étend de la rue du Calvaire (au niveau du n° 4) et jusqu'au virage situé devant l'entrée de la salle polyvalente.**

**ARTICLE 2**

Cette réglementation est matérialisée par une bande jaune continue sur la bordure du trottoir. Seuls les riverains seront autorisés à stationner sur leur espace privé.

**ARTICLE 3**

La signalisation posée par la Municipalité est conforme à la réglementation en vigueur et d'application immédiate.

Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux d'affichage de la Mairie prévus à cet effet, conformément à la réglementation en vigueur dans la Commune de PREGUILLAC.

AR PREFECTURE

017-211702899-20190418-2019\_001\_A-AR

Regu le 23/04/2019 **ARTICLE 4**

Tout contrevenant s'exposera à des sanctions pénales.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5**

Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie,

Monsieur le Maire de PREGUILLAC,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté

Fait à Préguiillac, le 18 avril 2019

Le Maire

B. MACHEFERT

